

Bordures tampon

Comment les mesurer, comment les exploiter ?

Selon l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), des bandes d'une largeur minimale de 3 m, sans fumure ni produits phytosanitaires, sont obligatoires aux abords des eaux superficielles, des haies, des berges boisées, des bosquets et des lisières de forêt.

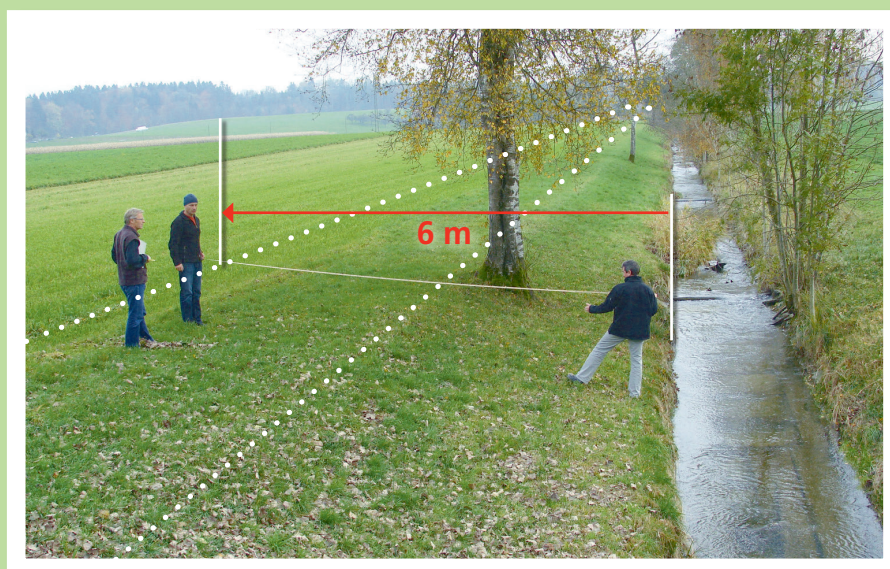
Pour satisfaire les prestations écologiques requises (PER), ces bandes doivent être couvertes de végétation herbacée visible ou de litière.

Le long des cours d'eau et des plans d'eau, les PER exigent en outre la présence de bandes herbeuses d'une largeur de 6 m, sans produits phytosanitaires.

Cette fiche doit aider à mesurer ces bandes – nommées bordures tampon – et précise les exigences à respecter pour leur utilisation.



Le long des cours d'eau et plans d'eau: bordure tampon de 6 m sans produits phytosanitaires. Aucune fumure sur les 3 premiers mètres.



Qu'est-ce qu'une bordure tampon ?

Dans les PER, on nomme bordures tampon les bandes de surface herbagère ou de surface à litière sans fumure ni produits phytosanitaires, qui doivent être aménagées le long des haies, des bosquets, des berges boisées, des lisières de forêts et des cours d'eau, plans d'eau et zones humides ou marécageuses.

Les bordures tampon doivent montrer sur toute leur longueur et toute leur largeur une végétation herbacée ou de litière, reconnaissable toute l'année. Dans des cas exceptionnels, les bordures tampon peuvent être des bandes culturales extensives, des jachères florales ou tournantes ou des ourlets sur terres assolées.

Le long des haies, des berges boisées, des bosquets et des lisières de forêts, les bordures tampon doivent avoir une largeur minimale de 3 m; le long des cours d'eau et des plans d'eau, leur largeur minimale est de 6 m, dont 3 m sans fumure.

A quoi servent les bordures tampon ?

Les bordures tampon visent à protéger les haies, les bosquets, les berges boisées, les forêts et les eaux superficielles contre les apports de fumure et de produits phytosanitaires utilisés dans l'agriculture. Grâce à leur végétation herbacée, les bordures tampon peuvent également limiter les apports de terre fine provenant de versants érodés. Les bordures tampon peuvent enfin jouer un rôle important pour la biodiversité. Leur utilisation extensive et leur situation particulière à la limite entre des milieux différents permettent en effet à certaines espèces végétales et animales exigeantes de s'installer.

Bases légales

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (Annexes 2.5 et 2.6), RS 814.81: il est interdit d'employer des produits phytosanitaires et d'épandre des engrais:

- dans les haies et les bosquets, ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci;
- en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée.

Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture, OPD, RS 910.13: l'article 21 et l'annexe 1, chiffre 9 définissent et règlent l'utilisation de la bordure tampon.

Dispositions cantonales et communales: dans certains cas, le canton ou la commune peut définir des mesures plus contraignantes. Se renseigner auprès des services cantonaux compétents.

Exceptions

Dans les cas suivants, le canton peut autoriser le remplacement de la bande herbeuse en bordure de haie, de berge boisée ou de bosquet (mais pas en bordure de forêt!) par une bande culturale extensive, une jachère florale ou tour-nante ou un ourlet sur terre assolée:




- le long des autoroutes, des routes nationales et des routes cantonales;
- le long des voies de chemin de fer;
- autour des surfaces à bâtir telles que zones industrielles et zones d'habitation;
- entre deux haies parallèles distantes de moins de 40 m;
- dans les autres cas définis par le canton.

Les exploitations conventionnelles (ni PER, ni culture biologique) peuvent installer une culture sur la bordure tampon. L'interdiction de la fumure et des produits phytosanitaires sur une largeur de 3 m reste néanmoins valable.

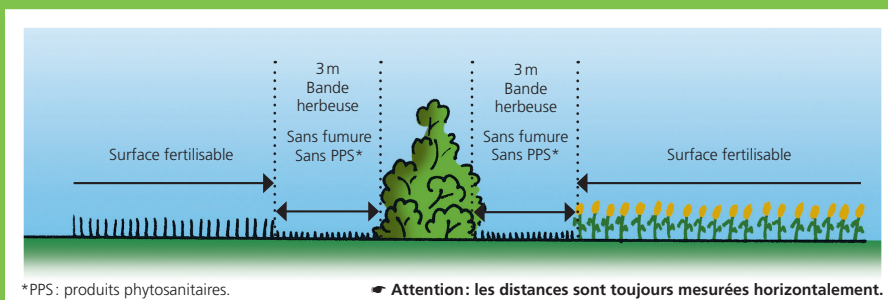
Une bordure tampon n'est pas nécessaire:

- le long des brise-vent et des protections visuelles telles que les haies de thuyas, qui ne sont ni autochtones, ni adaptés aux conditions locales;
- autour des groupes de buissons d'une surface inférieure à 30 m²;
- autour des arbres isolés et des bouquets d'arbres sans boisement en sous-strate.

Bordures tampon le long des haies et berges boisées, des bosquets et des forêts

-  **- Haie, berge boisée:** on appelle haie ou berge boisée une bande boisée touffue, large de quelques mètres, composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres, autochtones et adaptés aux conditions locales. Longueur minimale: 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurée à partir des arbustes, buissons ou arbres extérieurs), ces bandes sont considérées comme un seul élément.
-  **- Bosquet:** on appelle bosquet un groupe de buissons, avec ou sans arbres, autochtones et adaptés aux conditions locales, de forme compacte, d'une surface minimale de 30 m².
-  **- Forêt:** par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers, comprises dans les limites suivantes:
 - surface minimale (y compris lisière appropriée): 2 à 8 ares (selon directives cantonales);
 - largeur minimale (y compris lisière appropriée): 10 à 12 m (selon directives cantonales);
 - âge minimal du peuplement sur une surface conquise par la forêt: 10 à 20 ans (selon directives cantonales).

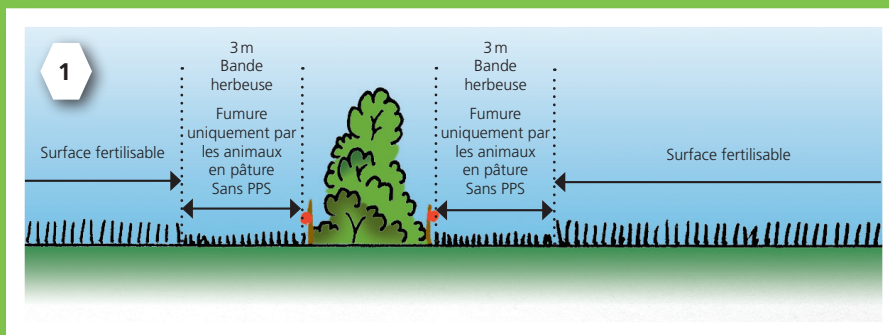
Pour satisfaire les PER, une bordure tampon d'une largeur minimale de 3 m doit être maintenue le long des haies et berges boisées, des bosquets et des forêts. Elle est mesurée à partir de la limite de la végétation herbacée visible. La bordure tampon doit montrer sur toute sa longueur et toute sa largeur une végétation herbacée reconnaissable toute l'année. Elle ne doit recevoir aucune fumure et aucun produit phytosanitaire (PER: traitement plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques; culture biologique: produits phytosanitaires interdits). Autres exigences concernant l'utilisation: cf. tableau page 8.



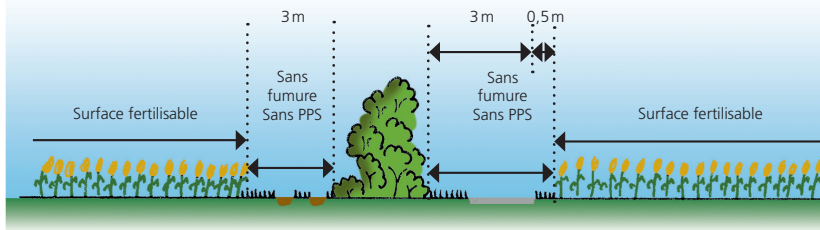
Les dessins qui suivent concernent les exploitations PER et BIO.

1. Bordures tampon le long des forêts, des haies et des bosquets dans les pâturages

Une pâture adaptée des bordures tampon est autorisée. Les bordures tampon ne doivent néanmoins pas être comptées comme surfaces fertilisables.



2

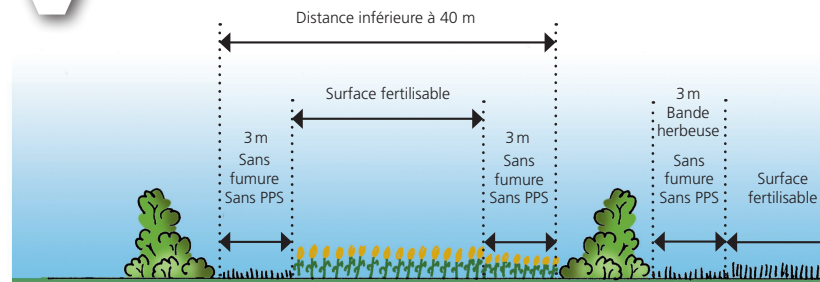


2. Bordures tampon le long des forêts, des haies et des bosquets bordés par un chemin, ainsi que bordures tampon le long des limites de propriété

Une bordure tampon est obligatoire, indépendamment de la limite de propriété. Se conformer aux prescriptions cantonales concernant les distances à respecter lors de l'installation d'une nouvelle haie.

Un chemin non stabilisé ou stabilisé peut être compris dans la bordure tampon. Si sa largeur est inférieure à 3 m, il doit être complété par une bande herbeuse. Dans les PER, le chemin lui-même doit être bordé par une bande herbeuse de 50 cm de chaque côté.

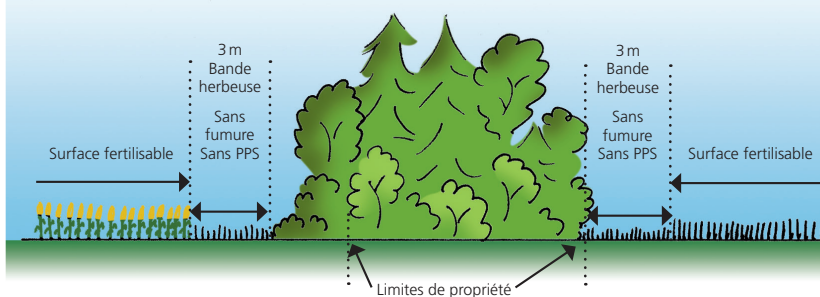
3



3. Bordures tampon le long des haies et des bosquets distants de moins de 40 m

Lorsque la distance entre deux haies ou bosquets est inférieure à 40 m, des bandes culturales extensives, des jachères florales ou tournantes ou des ourlets sur terres assolées peuvent remplacer les bandes herbeuses. L'interdiction de fumure et d'utilisation de produits phytosanitaires reste valable.

4



4. Bordures tampon le long des lisières forestières, avec ou sans limites de propriété

Même lorsque la forêt s'est étendue au-delà de la limite de propriété, une bande herbeuse d'une largeur visible minimale de 3 m doit être maintenue le long de la lisière. Chaque propriétaire est responsable de prévenir le développement non désiré de la forêt sur son domaine. La bordure tampon est mesurée depuis la limite de la végétation herbacée visible, même si les branches des arbres surplombent la surface herbeuse.

Bases légales

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (Annexes 2.5 et 2.6), RS 814.81: il est interdit d'employer des produits phytosanitaires et d'épandre des engrais dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci.

Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture, OPD, RS 910.13: l'article 21 et l'annexe 1, chiffre 9 définissent et règlent l'utilisation de la bordure tampon.

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), RS 814.201: les articles 41a-c définissent l'espace réservé aux eaux et son utilisation.

Dispositions cantonales et communales: dans certains cas, le canton ou la commune peut définir des mesures plus contraignantes. Se renseigner auprès des services cantonaux compétents.

Particularité

Le long des petits cours d'eau et canaux de drainage qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an, la bande herbeuse peut être remplacée par une bande culturale extensive, une jachère florale, une jachère tournante, un ourlet sur terre assolée ou un chemin. Sa largeur minimale est de 3 m. La fumure et les produits phytosanitaires sont interdits. Les distances de sécurité fixées pour l'utilisation des produits phytosanitaires doivent être respectées, selon les instructions figurant sur les emballages.

Les exploitations conventionnelles (ni PER, ni culture biologique) peuvent installer une culture sur la bordure tampon. L'interdiction de la fumure et des produits phytosanitaires sur une largeur de 3 m reste néanmoins valable.

Bordures tampon aux abords des eaux superficielles

Eaux superficielles: selon la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, art. 4), les eaux superficielles comprennent:

- les eaux de surface;
- les lits;
- les fonds et les berges;
- la faune et la flore qui y vivent.

Lorsque un espace réservé aux eaux selon l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) a été fixé ou n'a explicitement pas été fixé par le canton, la bordure tampon est mesurée à partir de la ligne de rivage.

Pour satisfaire les PER, une bordure tampon d'une largeur minimale de 6 m doit être maintenue le long des cours d'eau et des plans d'eau. Elle doit être recouverte de végétation riveraine typique ou de végétation herbacée reconnaissable toute l'année. Les boisements riverains ou les chemins peuvent être compris dans la bordure tampon. La largeur est généralement mesurée à partir de la limite supérieure de la berge.

Sur les 3 premiers mètres, aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne doivent être utilisés. A partir de 3 m, la fumure est autorisée (surface fertilisable), mais aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé (PER: traitement plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques; culture biologique: produits phytosanitaires interdits). Lorsque un espace réservé aux eaux a été fixé, l'interdiction de fumure s'applique sur tout cet espace.

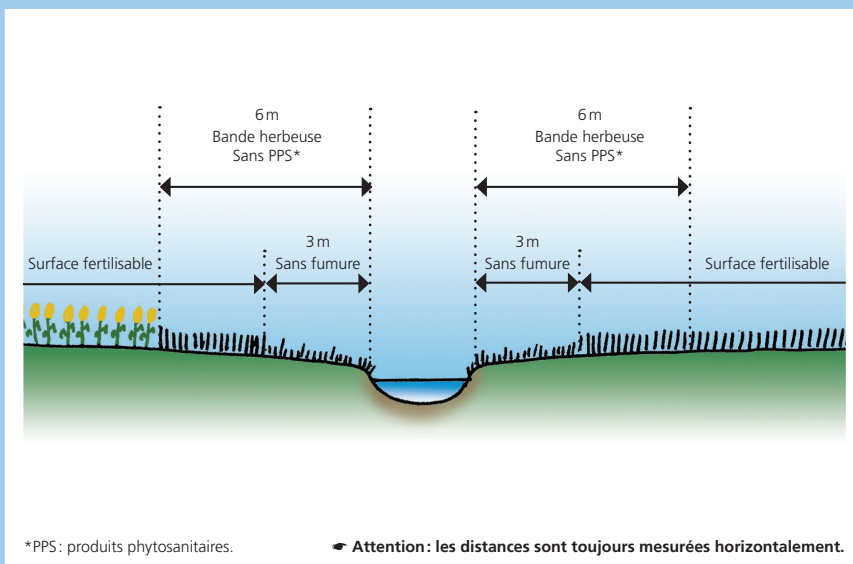
Les distances de sécurité à respecter par rapport aux eaux de surface qui sont fixées pour l'utilisation des produits phytosanitaires doivent être respectées selon les instructions figurant sur les emballages. Voir aussi tableau page 8.

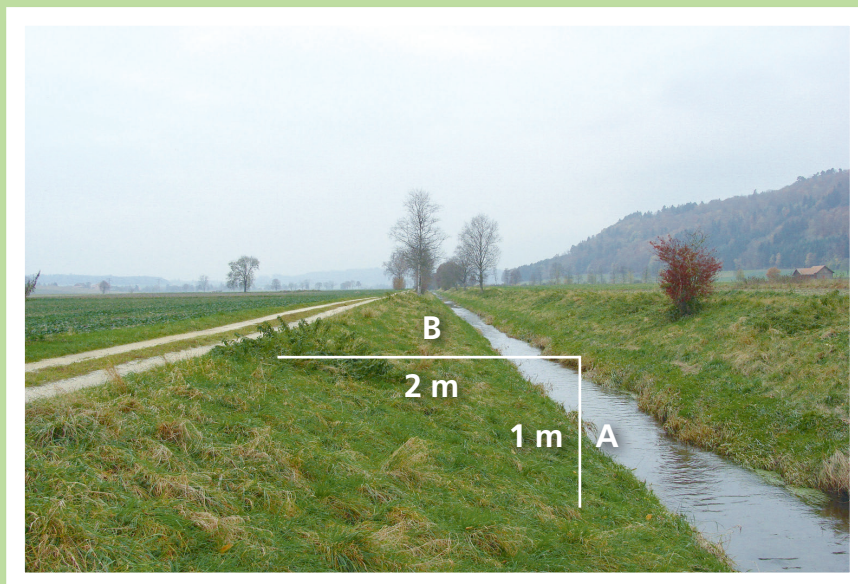
Ces dispositions restent valables:

- pour toutes les eaux superficielles, indépendamment des conditions de propriété;
- lorsque les eaux n'ont pas été cadastrées comme telles;
- dans les cas de renaturation de cours d'eau.

Autres exigences concernant l'utilisation: cf. tableau page 8.

Les dessins qui suivent concernent les exploitations PER et BIO.

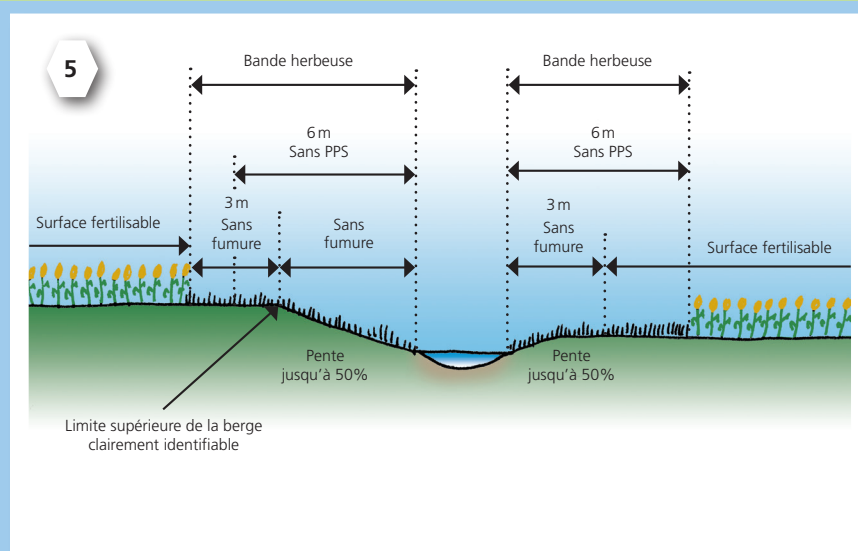




Méthode pour la définition d'une pente de 50%

Pente de 50% = 1 m de haut (A)
2 m de large (B)

$$\text{Pente en \%} = \frac{100 \times A}{B}$$

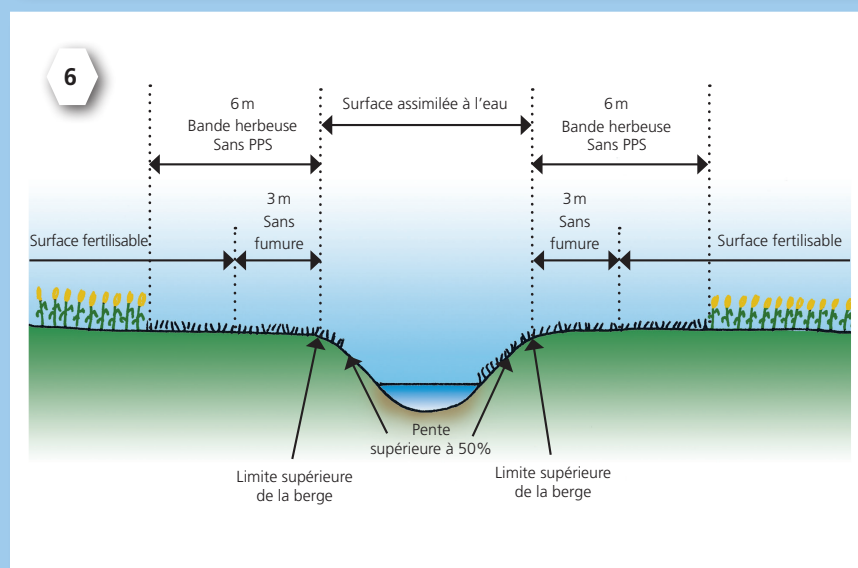


5. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles: berges plates (jusqu'à 50% de pente)

L'ensemble de la bordure tampon est recouverte de végétation riveraine typique ou de végétation herbacée reconnaissable toute l'année.

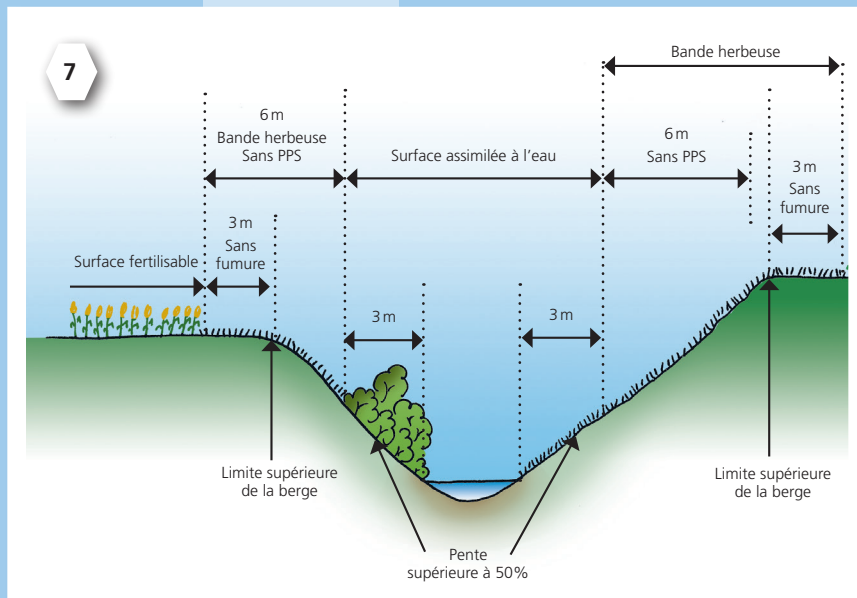
Moitié gauche: si une limite supérieure de la berge est clairement identifiable, la mesure des 3 m sans fumure commence à partir de cette limite. La mesure des 6 m sans produits phytosanitaires commence à partir du bord du lit du cours d'eau.

Moitié droite: si la limite supérieure de la berge n'est pas clairement identifiable, la mesure des 3 m sans fumure et des 6 m sans produits phytosanitaires commence à partir du bord du lit du cours d'eau.



6. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles: berges courtes (moins de 3 m de longueur) et escarpées (plus de 50% de pente)

La bordure tampon d'au minimum 6 m est recouverte de végétation riveraine typique ou de végétation herbacée reconnaissable toute l'année. La mesure des 6 m sans produits phytosanitaires et des 3 m sans fumure commence à partir de la limite supérieure de la berge.

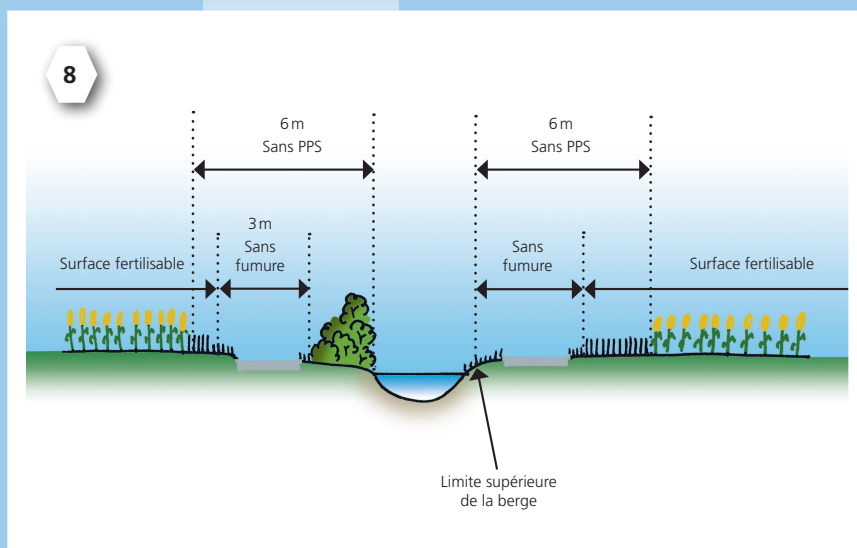


7. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles : berges longues (plus de 3 m de longueur) et escarpées (plus de 50% de pente)

Les 3 premiers mètres mesurés à partir du bord du lit du cours d'eau sont assimilés à l'eau. L'ensemble de la bordure tampon est recouverte de végétation riveraine typique ou de végétation herbacée reconnaissable toute l'année. Les boisements riverains font partie de la bordure tampon.

La mesure des 3 m sans fumure commence à partir de la limite supérieure de la berge, pour autant qu'elle soit clairement identifiable.

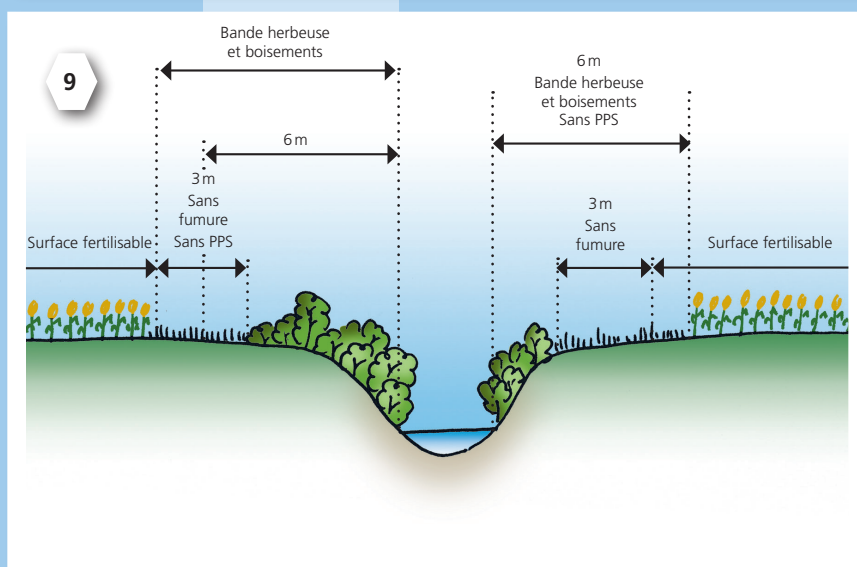
La mesure des 6 m sans produits phytosanitaires commence à partir de la limite des 3 premiers mètres assimilés à l'eau.



8. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles bordées par des chemins

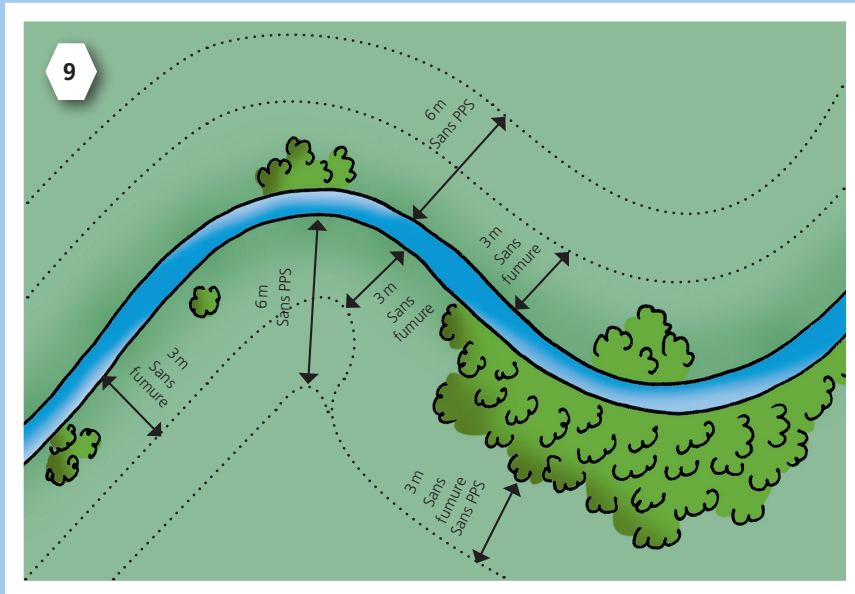
Les chemins et routes sont compris dans les bordures tampon. Dans les PER, le chemin lui-même doit être bordé par une bande herbeuse de 50 cm de chaque côté.

Selon les prescriptions de distance liées au ruissellement le long des eaux de surface (indication SPe3), la bordure tampon de 6 m doit être enherbée sur l'ensemble de la surface. Dans le cas présent, la bordure tampon doit donc être élargie de la largeur du chemin.



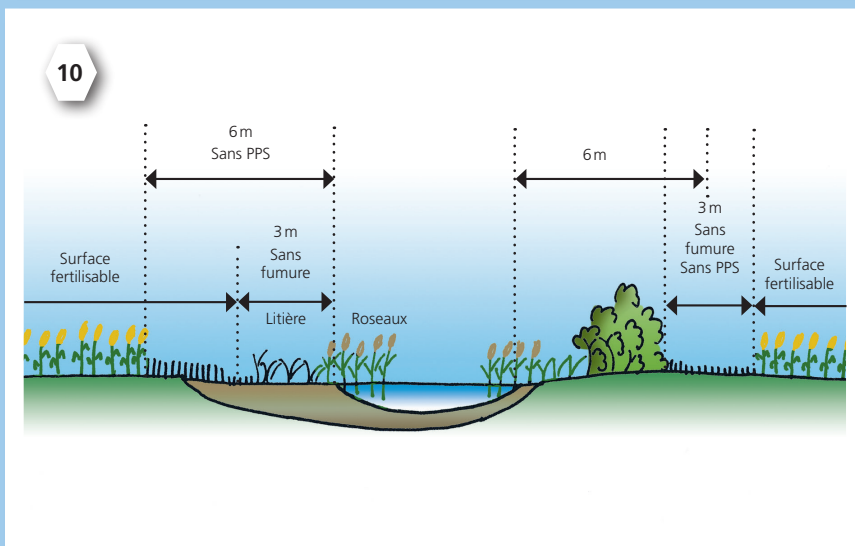
9. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles bordées par des boisements riverains continus

Si le cours d'eau est bordé par une haie ou une berge boisée continue, la mesure des 6 m sans produits phytosanitaires commence à partir du bord du lit du cours d'eau et inclut les boisements riverains, indépendamment de la pente de la berge. Le boisement est lui-même bordé par une bande herbeuse de 3 m, sans fumure ni produits phytosanitaires.



9. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles bordées par des boisements riverains continus

Si les boisements riverains ont une longueur supérieure à 10 m ou une surface de plus de 30 m², ils sont considérés comme des haies ou des bosquets. Ils doivent donc eux-mêmes être bordés par une bande herbeuse de 3 m, sans fumure ni produits phytosanitaires. Si les boisements riverains sont plus petits, ils ne sont pas pris en considération et la mesure des bordures tampon s'applique comme dans les cas précédents. Remarque: si l'on veut corriger la forme de la surface exploitée, il faut respecter la largeur de la bordure tampon. Il n'est pas autorisé de couper la bordure tampon.

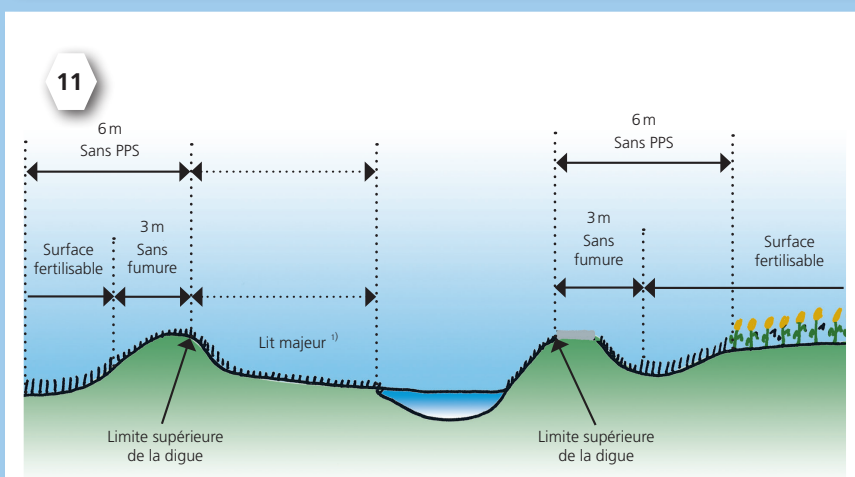


10. Bordures tampon aux abords des plans d'eau, des zones humides ou marécageuses sans contrat de gestion

Moitié gauche: les surfaces à litière sont considérées comme des bordures tampon. Si leur largeur est inférieure à 6 m, elles doivent être complétées par une bande herbeuse.

Moitié droite: la bordure tampon est mesurée depuis le bord de l'eau. Une bande herbeuse de 3 m sans fumure ni produits phytosanitaires doit border les boisements.

Si la surface fait l'objet d'un contrat de gestion, les dispositions qui s'y trouvent doivent être respectées y compris zone tampon.



11. Bordures tampon le long des canaux et des cours d'eau avec lit majeur et digues

On assimile généralement à l'eau les berges escarpées des digues. Les surfaces planes situées à l'intérieur des digues ne doivent recevoir ni fumure, ni produits phytosanitaires. L'utilisation à des fins agricoles du lit majeur des fleuves et rivières (p. ex. Rhône, Rhin, Ticino) est généralement régie par des accords. La mesure des bordures tampon commence à la limite supérieure des digues (du côté de l'eau).

¹⁾ Utilisation selon accords cantonaux. Si délimitation comme SAU, mesure de la bordure tampon à partir du bord du lit.

PER: Utilisation des bordures tampon

	Bordure tampon le long des haies, berges boisées, bosquets champêtres et lisières de forêts	Bordure tampon de 6 m le long des cours d'eau et des plans d'eau¹	
Largeur	Minimum 3 mètres	Sur les 3 premiers mètres	A partir de 3 mètres
Composition botanique	Végétation herbacée, litière, dans certaines situations exceptionnelles et avec autorisation du canton, bande culturale extensive, jachère florale ou tournante, ourlet sur terres assolées.		
Utilisation	Utilisation en principe chaque année (exception: prés à litière, ainsi que bandes herbeuses le long des haies, bosquets et berges boisées: au min. tous les 3 ans). Exportation de la récolte obligatoire (pas de broyage). Si la surface est inscrite comme surface de promotion de la biodiversité, respect des conditions. Pâturage adapté autorisé si les conditions du sol le permettent (sauf sur les surfaces à litière).		
Produits phytosanitaires	Traitement plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Culture biologique: produits phytosanitaires interdits.	Produits phytosanitaires interdits.	Traitement plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Culture biologique: produits phytosanitaires interdits.
		Attention: les produits phytosanitaires dont la distance de sécurité (cf. indication SPe3) est de 20 m (respectivement 50 m) peuvent être utilisés à partir de 6 m, à condition que la végétation soit plus haute que la culture adjacente au moment du traitement OU (respectivement ET) que l'on utilise un système antidérive (cf. Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh).	
Fumure	Interdite.	Interdite.	Autorisée. Dans certains cas (n° 5 et 7), la mesure des 3 m sans fumure commence à partir de la limite supérieure visible de la berge.
Surface fertilisable	Non, même en cas de pâture.	Non, même en cas de pâture.	Oui
Surface minimale	Aucune exigence.	Aucune exigence.	
Circulation occasionnelle avec des véhicules agricoles	Autorisée à des fins agricoles ou forestières, sauf si inscription comme surface de promotion de la biodiversité.		
Entreposage temporaire de balles rondes	Interdit	Interdit	Autorisé si surface fertilisable, sauf si inscription comme surface de promotion de la biodiversité.
Entreposage temporaire d'engrais de ferme ou de compost	Interdit	Interdit	Autorisé si surface fertilisable, sauf si inscription comme surface de promotion de la biodiversité.
Compostage en bord de champ	Interdit	Interdit	Autorisé si surface fertilisable, sauf si inscription comme surface de promotion de la biodiversité.
Entreposage temporaire de bois (grumes, bois de chauffage, branches, etc)	Autorisé seulement si le bois n'a pas été traité. Si la bordure tampon est inscrite comme surface de promotion de la biodiversité, l'entreposage est autorisé s'il ne porte pas atteinte à la qualité de la surface.		
Inscriptions possibles comme surface de promotion de la biodiversité (si les exigences définies dans l'Ordonnance sur les paiements directs sont respectées). Cf. fiche AGRIDEA "Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole"	<ul style="list-style-type: none"> - Prairie extensive - Surface à litière - Prairie riveraine d'un cours d'eau - Pâturage extensif 	<ul style="list-style-type: none"> - Prairie extensive - Surface à litière - Prairie riveraine d'un cours d'eau - Pâturage extensif - Haie, bosquet champêtre ou berge boisée - Fossé humide, mare ou étang 	<ul style="list-style-type: none"> - Prairie extensive - Surface à litière - Prairie riveraine d'un cours d'eau - Pâturage extensif - Haie, bosquet champêtre ou berge boisée
Cultures pérennes	Les cultures pérennes mises en place avant 2008 bénéficient d'une protection de l'investissement. Pour les nouvelles cultures et le remplacement de cultures existantes, les dispositions liées aux bordures tampon doivent être appliquées.		

¹⁾ Petits cours d'eau et canaux de drainage qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an: cf. Particularité p. 4

Impressum

Edition: KIP, 8315 Lindau et PIOCH, 1000 Lausanne 6

Concept d'information et rédaction: Myriam Charollais, Lukas Keller

Auteurs: KIP: Stephan Furrer, Heiri Niederberger, Ralph Gilg, Roman Steiger, Diego Forni, Lukas Keller; PIOCH: Patrick Vaudroz; Service de l'économie rurale Jura: Pierre Simonin; AGRIDEA: Myriam Charollais, Johanna Schoop

Accompagnement technique: OFEV: Simone Aeschbacher, OFAG: Laurent Nyffenegger

Graphisme, mise en page: Michael Knipfer, AGRIDEA

Dessins: Myriam Charollais, AGRIDEA

Photos: Lukas Keller, Laurent Nyffenegger

Traduction: Myriam Charollais, Lukas Keller, AGRIDEA

Impression: AGRIDEA

Diffusion: AGRIDEA, www.agridea.ch

© KIP/PIOCH, AGRIDEA, janvier 2017